

Département de l'Ain

Commune de
CIVRIEUX

1

Rapport de
présentation



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2015

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2015

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Septembre 2016
Révision avec examen conjoint n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

SOMMAIRE

Préambule	2
Rappel du contexte communal.....	3
La procédure de révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme	4
Les objets de la révision avec examen conjoint	4
La procédure de révision avec examen conjoint	4
Une procédure soumise à évaluation environnementale	6
Rappels des règles qui s'imposent à la commune	12
Les règles générales de l'urbanisme	12
Les documents supra-communaux	13
Le contexte de la révision avec examen conjoint n°1	17
Le respect des orientations du PADD.....	18
Complément à l'état initial de l'environnement	23
La modification du zonage	47
Evolution des superficies.....	49
Pronostic des incidences	50
Mesures	52
Résumé	53
Conclusion	56
Lexique.....	57
Documents de référence	66
Annexe	69
Annexe n°1 : Délibération de lancement de la révision avec examen conjoint n°1 du PLU	69

PRÉAMBULE

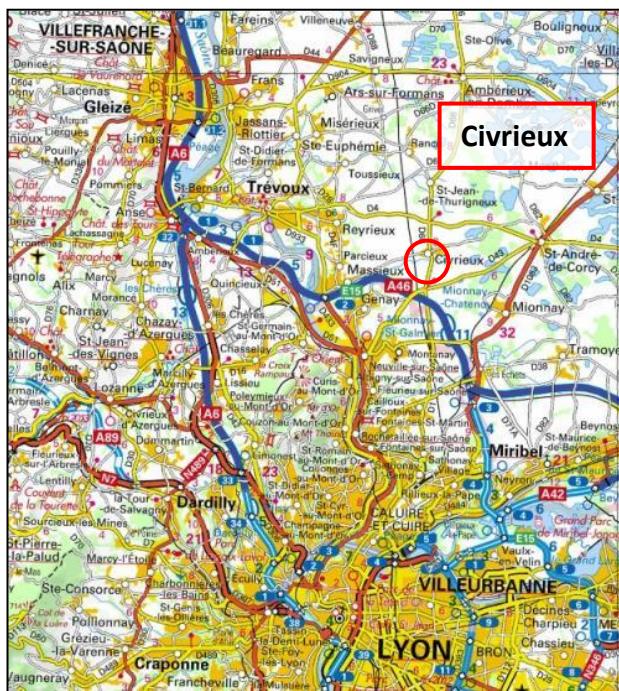
La commune de Civrieux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Mars 2015. Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 12 Septembre 2016.

La procédure d'élaboration du PLU approuvée en 2015 s'est inscrite dans le cadre des Lois Grenelle et a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La présente révision avec examen conjoint a pour objectif de modifier un secteur de taille et de capacité limitée, et de créer deux autres secteurs de taille et de capacité limitées pour permettre l'installation d'activités économiques sur des secteurs ayant perdu leur vocation agricole.

Le présent dossier fait l'objet de la révision avec examen conjoint n°1 du PLU.

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL



La commune de Civrieux est située à l'extrême Sud-Ouest du département de l'Ain. Elle est limitrophe au département du Rhône sur 4 km de limites.

Le Bourg de Civrieux se situe à une quarantaine de kilomètres de Bourg-en-Bresse, arrondissement auquel la commune appartient.

La commune est proche de l'agglomération lyonnaise, dont elle est située à moins de 30 kilomètres de son cœur.

D'une superficie administrative de 1976 hectares, elle compte 1489 habitants en 2014.

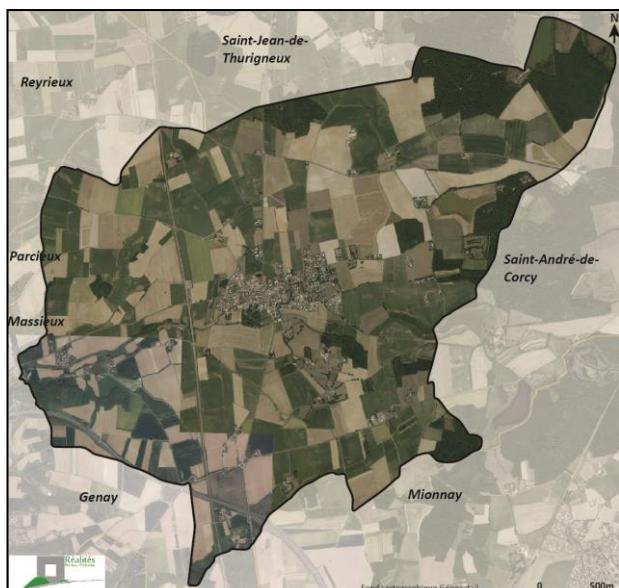
La commune appartient à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée qui regroupe 36 365 habitants en 2014.

Les communes limitrophes sont : au Nord-Ouest Reyrieux, au Nord Saint-Jean-de-Thurigneux, au Nord-Est Monthieux, à l'Est Saint-André-de-Corcy, au Sud-Est Mionnay, au Sud Montanay, au Sud-Ouest Genay, Massieux et Parcieux.

Le territoire communal domine la vallée de la Saône située plus à l'Ouest et se situe en bordure du plateau de la Dombes situé plus à l'Est.

La commune est soumise aux risques suivants :

- Retrait et gonflement des argiles (aléa faible)
- Séisme (zone de sismicité 2)
- Transport de marchandises dangereuses lié au gazoduc et à la présence de l'A46



LA PROCEDURE DE REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LES OBJETS DE LA RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT

Le Conseil Municipal de Civrieux a engagé une procédure de révision avec examen conjoint par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Janvier 2018.

Les évolutions du zonage ont pour objectif :

- D'étendre le zonage Aa sur une zone A essentiellement sur des bâtiments (parcelle ZL 98), car le siège de l'exploitation agricole n'existe plus sur ces parcelles suite à une vente à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.
- De créer une zone Aa (STECAL) incluant le local artisanal et une partie limitée du terrain pour l'extension sur les parcelles ZO 360, 335 et 366, qui n'avait pas été créée dans le PLU car le local artisanal n'était pas répertorié.
- De créer une zone Aa (STECAL) pour prendre en compte l'installation d'un artisan sur les parcelles ZV 134, 138 et une partie 133. Depuis la révision du PLU l'exploitation agricole a cessé, il n'y a plus de siège d'exploitation et une activité artisanale est installée dans les dépendances.

Ces évolutions engendrent une réduction de la zone agricole et une évolution du zonage uniquement.

LA PROCÉDURE DE RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT

Cette révision avec examen conjoint est lancée conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

Article L153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

Article L153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

UNE PROCÉDURE SOUMISE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CADRE RÉGLEMENTAIRE et méthodologique

PLU soumis à une démarche d'évaluation environnementale

Une procédure réglementaire

Une évaluation environnementale « systématique » ou au « cas par cas »

Comme le dispose le Code de l'urbanisme (articles L104-2, R104-8), l'élaboration d'un PLU (et son évolution : révisions, modifications, mises en compatibilité) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale déclenchée pour différents enjeux, soit d'une « manière systématique » soit après un examen d'un dossier dit au « cas par cas » (voir également arrêt du Conseil d'Etat n°400420 du 19 septembre 2017).

Un PLU et une étude d'environnement R151-3 CU

Un PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale devient alors un PLU de type R151-3 CU. A ce titre, son rapport de présentation développe sept points contre quatre pour un rapport de présentation de PLU non soumis à évaluation (PLU R151-1).

Surtout, un tel PLU est accompagné d'un rapport environnemental comprenant une analyse des incidences en préalable à l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu (R104-18). En effet, l'évaluation repose sur la séquence éviter/réduire/compenser (ERC) qui à l'échelle des règles d'urbanisme d'un PLU vise que les étapes E/R grâce à la mise en œuvre de mesures, ce qui n'est pas le cas d'un PLU R151-1. Un tel changement conceptuel et méthodologique dans le cadrage environnemental d'un PLU repose sur l'approche itérative qui caractérise un PLU R151-3 (schéma de présentation de l'approche itérative).

Enjeux déclenchant : type d'évaluation et portée de l'étude d'environnement de PLU 151-3

L'étude d'environnement d'un PLU R151-3 visera particulièrement les enjeux qui ont déclenché l'évaluation d'une « manière systématique » ou au « cas par cas ». Par ailleurs, dans le cas d'une évolution de PLU, cette étude d'environnement sera d'autant plus restreinte qu'elle sera proportionnée au projet d'aménagement qui a justifié cette évolution ainsi qu'aux justifications qui ont ensuite déclenché l'évaluation – en intégrant toujours une réflexion à l'échelle de la commune.

En effet, au titre du R104-19 CU, le « rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. » De plus, suivant le R104-20 CU : « En cas de modification ou de révision du document, le « rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Déclenchement par Natura 2000

A l'égard des PLU, il convient tout d'abord de rappeler, comme le dispose l'article R414-19 du Code de l'environnement : « Doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1^o du III de l'article L414-4 [Code de l'environnement] [...] les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre [...] de l'article L104-1 du code de l'urbanisme. » C'est donc le PLU R151-3 avec son rapport de présentation accompagné du rapport environnemental qui constituera le « dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 », comme le dispose le R414-22 CE. L'étude d'environnement R151-3 sera par conséquent spécifique et visera la biodiversité, en général, et la biodiversité Natura 2000, en particulier.

Dans le cas des procédures d'évolution de PLU de type révision et mise en compatibilité, l'article R104-9 CU dispose que les PLU dont le « territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1^o De leur élaboration ;
- 2^o De leur révision ;
- 3^o De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 ».

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

Mais une démarche d'échanges et de partage avant tout : approche itérative

L'approche itérative repose sur des allers et retours continus et féconds entre le bureau environnement et les élus ainsi que le bureau urbanisme. C'est donc plus une démarche d'échanges que le simple « rendu d'un rapport » issu d'une procédure puisqu'il s'agit d'aider la commune à intégrer l'environnement dans son PLU comme outil de valorisation de son territoire, c'est-à-dire de faire passer de l'environnement initialement perçu comme « contrainte » à l'environnement perçu comme « atout ». Bien sûr, les aspects réglementaires de la procédure d'évaluation sont totalement respectés mais restent en retrait dans l'étude d'environnement parce que cette procédure devient une judicieux opportunité pour enrichir (instruire) le projet politique du territoire et pour le consolider parce que confronté dès le départ à des éléments de contradiction (approche itérative).

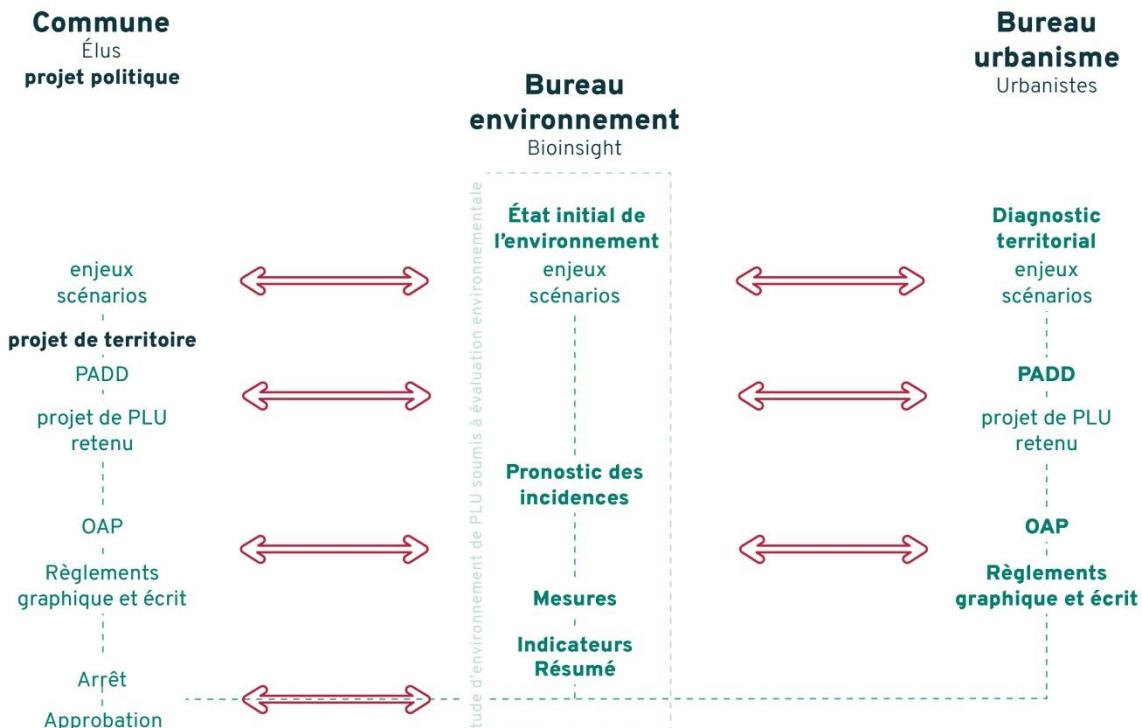
L'approche itérative aide ainsi à construire la stratégie urbaine (un scénario dépend du type de vision adopté quand la stratégie dit ce qui est le plus important aujourd'hui donc sert à la décision et à l'action) pour conduire d'un diagnostic partagé à une stratégie urbaine faisant de l'environnement une question politique en intégrant le plus en amont possible ces enjeux environnementaux, cela tout le long de la procédure.

Ces allers et retours se déroulent lors de réunions mais aussi ou lors d'échanges téléphoniques et d'échanges par messagerie électronique. L'ensemble des définitions/solutions/modifications qui en découlent, sous la forme de texte ou de cartes pour orienter le PLU : projet d'aménagement et de développement durables (Padd), OAP, règlements graphique et écrit, sont consignées et regroupées dans un chapitre « approche itérative » du rapport d'étude d'environnement qui est ainsi le carnet de bord de la stratégie urbaine, cela dès le démarrage du projet PLU jusqu'à son approbation. Un tel carnet de bord rédigé permet pour chacun des acteurs et à tout moment de :

- mesurer la pertinence et l'efficacité de l'approche itérative donc de l'amplifier ;
- prendre connaissance de la stratégie urbaine intégrant l'environnement ainsi que de son évolution donc de l'améliorer ;
- disposer d'une entrée pertinente vers les points prioritaires de l'élaboration du PLU ;
- disposer d'éléments de référence en préalable et lors des échanges et des réunions.

Un PLU soumis à évaluation environnementale : approche itérative

(des allers et retours continus et féconds entre le bureau environnement et la commune ainsi que le bureau urbanisme)



Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

Un rapport structuré en quatre parties

Le rapport de l'étude d'environnement est structuré en quatre parties interdépendantes qui vont s'enrichir au fil de la procédure et qui vont intégrer ensuite le rapport de présentation du PLU (l'incorporation de la description et des résultats de l'approche itérative étant facultative).

Partie I : état initial et diagnostic partagés : des enjeux à définir

L'état initial de l'environnement (avec le diagnostic) défini, spatialise, explicite les enjeux environnementaux. Dans le cadre d'un PLU, un enjeu est en théorie la résultante du croisement entre la valeur d'un élément et la probabilité d'être affecté par le projet (en négatif ou en positif) ; ce sont les enjeux d'échelle de PLU. Pourtant, même si un projet de PLU n'a a priori aucun effet sur ces éléments, ceux-ci conservent toute leur valeur qu'il conviendra alors de traduire réglementairement par des mesures spécifiques. C'est par conséquent au regard de ces éléments que les différents types d'incidences d'un projet de PLU retenu sont évalués dans le cadre du pronostic.

Partie II : pronostic des incidences

Le pronostic demeure une évaluation des effets donc des incidences environnementales du projet de PLU retenu encore perfectible, cela au regard des enjeux d'échelle de PLU, par exemple dans le cas présent au regard de l'avis de la MRAE (partie 2) et au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, des orientations fondamentales du Sdage Rhône-Méditerranée, du SRCE ainsi que la compatibilité avec le Scot du Val de Saône Dombes afin de viser subséquemment surtout l'évitement et la réduction, voire la compensation de ces incidences par des mesures.

Partie III : mesures

Des mesures seront ainsi déterminées pour les règlements graphique et littéral du projet de PLU retenu (éventuellement pour le Padd) ainsi que les OAP, cela au regard des enjeux d'échelle de PLU et des échelles de secteur.

Partie IV : indicateurs et résumé

Des indicateurs et méthode de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU seront définis quand un résumé non technique sera rédigé

En conclusion : pas une monographie mais un document technique visant la valorisation du territoire

Du point de vue réglementaire comme méthodologique, il est essentiel de rappeler que l'étude d'environnement, en général, et l'étape I « état initial de l'environnement », en particulier, n'est pas la monographie ni l'inventaire faune/flore ni l'étude scientifique d'un territoire. C'est un document technique d'urbanisme déclinant les thèmes environnementaux de dimension spatiale d'un territoire jugés les plus pertinents dans le cadre de son aménagement et de sa traduction réglementaire afin de définir/proposer les enjeux environnementaux au regard du projet politique. L'accompagnement technique que représente l'état initial de l'environnement ne constitue pas un jugement de valeur sur le territoire mais bien un diagnostic des éléments existants et leur analyse constructive proposée en vue de la valorisation de ce territoire.

Révision « allégée » du PLU de Civrieux

La procédure d'évolution du PLU de Civrieux relève de la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dans des zones A du PLU approuvé le 4 mars 2015.

Au titre du L153-31 CU, c'est donc une évolution de PLU de type révision « allégée » pour la distinguer de la révision générale lorsque la commune envisage de réduire ainsi une zone agricole sans porter atteinte aux orientations du Padd. Plus précisément comme cela concerne qu'une réduction de zone agricole, cette révision « allégée » se fait avec examen conjoint de PPA, c'est-à-dire une réunion d'examen conjoint (L153-34 CU).

Cette évolution de PLU est donc soumise à une évaluation environnementale d'une « manière systématique » justifiée par les deux sites Natura 2000 auxquels la commune contribue :

- zone spéciale de conservation ZSC FR8201635 *la Dombes*, qui relève de la directive Habitats ;
- zone de protection spéciale ZPS FR 8212016 *la Dombes*, qui relève de la directive Oiseaux – ces deux sites Natura 2000 s'intersectent en se superposant totalement.

Il s'agira alors de compléter d'une façon proportionnée l'étude d'environnement du PLU approuvé le 4 mars 2015 dont l'élaboration avait été également soumise d'une « manière systématique » à une évaluation environnementale justifiée par Natura 2000.

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

Cadre conceptuel

Natura 2000

Sites Natura 2000 : ZSC et ZPS

Les sites d'importance communautaire (Sic, ZSC) relèvent de la directive Habitats 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC) comme site Natura 2000. C'est à l'issue de cinq étapes qu'est désignée une ZSC par arrêté ministériel :

- 1 un inventaire scientifique des zones Sic en France ;
- 2 une concertation locale organisée par les Préfets ;
- 3 une transmission par les Préfets au ministère ;
- 4 une proposition sous la forme de pSic à la Commission européenne ;
- 5 une inscription comme Sic par la Commission européenne.

Les zones de protection spéciale (ZPS) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/CE. C'est à partir de trois étapes : (1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico), (2) une concertation locale organisée par les préfets et (3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrise en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.



Préservation des sites Natura 2000 ou de la biodiversité Natura 2000 ?

L'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de PLU, en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site.

Objectifs de conservation

Les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

flore sauvage qui justifient la désignation la désignation de ce site » (nouveau projet d'article L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site.

Mesure des incidences significatives

Cadre général

Les législations européennes et françaises (notamment depuis la loi n°76-229 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) imposent aux aménageurs, d'abord d'éviter les effets « négatifs », parfois qualifiés par certains textes juridiques de « notables » (Z.H. infos 2014). Avec le R104-8 CU qui mentionne la « réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 », par « manière significative », il s'agit pour cette démonstration Natura 2000 d'effets « négatifs » ou « notables ».

Les effets ou pressions sont absolues indépendamment d'un territoire ; ce sont les causes des incidences sur un territoire, incidences définies au regard des spécificités de ce territoire, par exemple la biodiversité Natura 2000.

Il conviendra alors de parler plutôt d'incidences significatives.

Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " . »

C'est donc au regard des objectifs de conservation que la démonstration Natura 2000 doit être également menée.

Par ailleurs, comme le précise l'article R414-23 CE à l'égard d'un dossier d'incidences Natura 2000 : « Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects [...] cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. »

Etat de conservation d'un **habitat naturel** : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une **espèce** : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

De plus, s'il « résulte de l'analyse [...] que le document de planification [...] peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables » (R414-23 CE).

Enfin, toujours au titre du R414-23 CE, malgré les mesures prévues, des « effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire ».

Cumul des incidences : autres évolutions du PLU

Il s'agit également de tenir en compte le cumul des incidences significatives Natura 2000 de la déclaration de projet du PLU de Civrieux avec celles liées à d'autres évolutions de ce PLU qui seraient en cours. Or depuis son approbation le 4 mars 2015, il n'a pas fait l'objet d'autres évolutions.

RAPPELS DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1° L'équilibre entre :
 - o Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - o Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - o Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - o La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - o Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

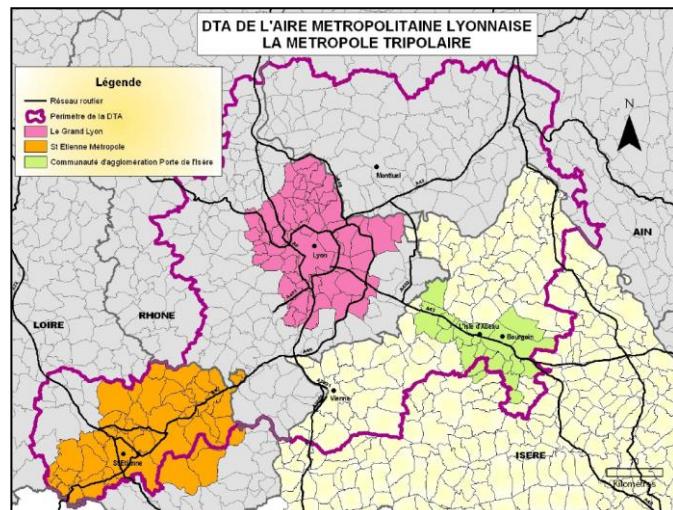
LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Civrieux est concernée par les documents supra-communaux suivants :

- **LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT (DTA) DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE**

Ce document a été approuvé par décret le 9 janvier 2007 et Civrieux fait partie de son périmètre d'application.

Les orientations à prendre en compte ont été intégrées dans le SCoT Val-de-Saône – Dombes, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une modification motivée pour une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).



- **LE SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES**

Le SCoT Val de Saône Dombes a été approuvé en juillet 2006. Il a fait l'objet de plusieurs modifications : une modification approuvée le 10 Février 2010 et la seconde approuvée le 28 Mars 2013.

Son périmètre a légèrement évolué en fonction du regroupement des intercommunalités. Le SCoT se compose aujourd'hui de 2 ECPI : Les communautés de communes Dombes Saône Vallée et Val de Saône Centre, soit 34 communes.

La révision du SCOT a été prescrite par délibération du 2 Juillet 2014. Elle n'a pas encore été approuvée.

LE SCOT INITIAL

La commune de Civrieux est identifiée comme « espace rural sous influence urbaine », ou campagne à la ville. Le SCoT affirme comme ambition d'assurer à l'ensemble des territoires un développement qui respecte la diversité et l'authenticité de chacun d'entre eux. Pour cela, le SCoT entend affirmer les identités Val de Saône et Dombes, maîtriser le rythme de croissance démographique et promouvoir un partenariat entre les différentes intercommunalités.

Le SCoT se décline en trois grandes thématiques : l'habitat et le cadre de vie, les dynamiques économiques et l'organisation et le fonctionnement du territoire. Elles sont ensuite redéfinies en plusieurs sous-thématiques.

L'habitat et le cadre de vie :

- ***Accroître et diversifier l'offre de logements sur le territoire***

Les objectifs démographiques du SCoT se portent à 1,5 % de croissance annuelle entre 2006 et 2016, pour répondre à cette augmentation de population, il prévoit la construction d'environ 430 logements par an sur la même période.

La croissance démographique se fera prioritairement dans les secteurs centraux, dans l'objectif de densifier les pôles urbains équipés en accord avec les objectifs de la DTA. Civrieux, identifiée comme pôle relais dans le bassin Trévoux-Reyrieux, a pour objectif de poursuivre sur une croissance démographique similaire à celle observée sur la première décennie des années 2000, soit autour des 2-2,5 % annuellement. Afin de permettre ce développement, la commune aura la possibilité de construire 118 logements sur la période 2009-2016 soit 14-15 logements par an en moyenne.

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

La diversification du parc de logement devra s'effectuer tant dans les pôles centraux que dans les autres communes. Le SCoT préconise ainsi pour les nouveaux programmes : 20 % de logements aidés. Il est également recommander de diversifier les formes (habitat groupé, petit collectif, habitat intermédiaire...), avec pour les pôles relais comme Civrieux plus de 40 % des logements en collectif, moins de 30 % en individuel et le reste en logements intermédiaires au sein des nouveaux programmes. Ces objectifs sont retrançts à l'échelle de la communauté de communes à travers le Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé à l'été 2012.

- ***Maîtriser l'étalement urbain dans le territoire***

Les communes doivent en priorité envisager la densification de l'enveloppe urbaine, l'objectif est qu'au minimum 25 % de la production résidentielle programmée se réalise en réinvestissement du tissu urbain existant. Les extensions du tissu urbain doivent être raisonnée et limitée par la taille des parcelles constructibles.

Un objectif de 25 logements à l'hectare est affiché.

- ***Garantir un aménagement raisonnable et valoriser les paysages et l'environnement***

Les communes devront valoriser et préserver leurs ressources naturelles et paysagères et notamment les coupures vertes.

Elles doivent prendre en compte dans leur projet les sites écologiques majeurs (ZNIEFF et Natura 2000 sur la commune), les zones humides,...

- ***Améliorer l'équipement du territoire***

- ***Prendre en compte les ressources naturelles et technologiques***

- ***Maîtriser l'impact des activités humaines sur l'environnement***

Les dynamiques économiques :

- ***Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement économique***

Le SCoT permet la création de zones d'activités de rang intercommunal en tenant compte des préconisations du SCoT en matière d'accès (pas de traversée de secteur d'habitat), et de facilité d'accès pour les salariés à un pôle de services.

La réalisation d'une zone d'activités sur Civrieux est possible, de taille limitée (27 ha maximum) et de grande qualité, sans logistique.

- ***Œuvrer pour la qualité et l'équilibre de l'offre commerciale***

L'objectif est de conforter le développement commercial au sein des polarités urbaines et pôles commerciaux existants. Il est vivement conseillé de développer les commerces et services de proximité ainsi que les superettes dans les centres de villages.

- ***Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement touristique***

- ***Valoriser les ressources agricoles***

Préserver de l'urbanisation les secteurs agricoles jouant un rôle économique et paysager. Les terres de la commune de Civrieux sont identifiées comme ayant un fort potentiel agronomique.

Organisation et fonctionnement du territoire :

- ***Fonder le développement sur l'ensemble du territoire***

Le développement du territoire se réalisera en priorité dans les centralités déjà équipées en services, commerces et pourvues d'emplois. Les pôles relais comme Civrieux, pourront accueillir une croissance un peu plus élevée qu'en milieu rural mais moins importantes que pour les pôles principaux.

- ***Améliorer et qualifier les échanges du territoire avec les voisnages, notamment en transport en commun***

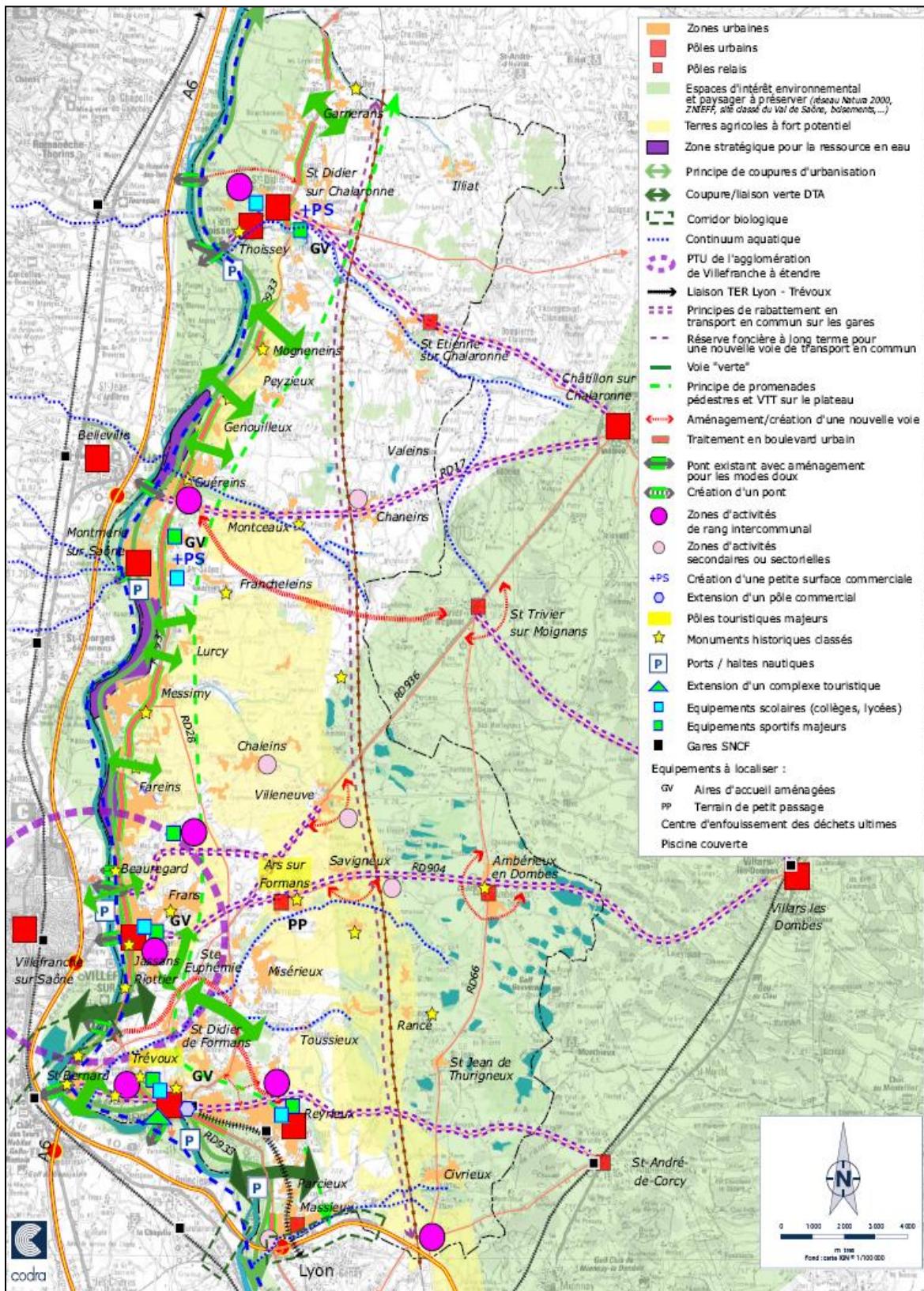
Le SCoT indique notamment qu'il faut prévoir la réalisation d'une voie de transport en commun parallèle à la ligne TGV, les communes concernées par cette voie comme Civrieux doivent réserver une bande non constructible de l'ordre de 200 mètres du côté Ouest de la ligne TGV.

Il est également important de favoriser le rabattement en transport en commun en direction de la gare de Saint-André-de-Corcy.

- ***Permettre une mobilité facilitée, diversifiée et sécurisée au sein du territoire du SCoT***

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

Carte de synthèse du SCOT



Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

La commune de Civrieux dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin en date du 20 novembre 2015. Il porte sur la période 2016-2021. Ce document s'articule autour de 9 grandes orientations fondamentales :

- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Lutter contre les pollutions
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

- LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

L'ancienne Communauté de Communes Saône Vallée avait approuvé son Programme Local de l'Habitat le 25 juin 2012. Ce document fixe les objectifs en termes de constructions de logements et de typologie de logements à produire pour une durée de six ans, en accord avec les objectifs du SCoT.

Il est axé autour de quatre grandes orientations stratégiques :

- Orienter le développement de l'habitat en faveur d'une offre de logements diversifiée et accessible,
- Favoriser l'adaptation et le développement d'un habitat durable dans la CCSV,
- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques d'hébergements et de logements en Saône-Vallée,
- Développer des outils d'appui, de concertation et de suivi des actions habitat du PLH.

Ces orientations sont retraduites en un programme de douze actions :

- Engagement solidaire sur des objectifs de production de logements locatifs aidés à l'échelle de la CCSV et par commune
- Adaptation du dispositif d'aide à la production de logements locatifs aidés de la CCSV
- Création d'un dispositif d'aide à la production de logements en accession sociale
- Mise en place d'appuis techniques favorisant la maîtrise du foncier destiné au logement
- Analyse des besoins en logements des entreprises locales et mobilisation des moyens des collecteurs d'action-logement
- Mise en place d'actions spécifiques d'information et de sensibilisation favorisant l'engagement de travaux économe d'énergie
- Mise en place d'une assistance aux communes pour mener des opérations d'aménagement et de logement durables
- Développement d'une offre de logements adaptés aux publics jeunes
- Appui à l'adaptation des logements aux besoins des ménages âgés/handicapés
- Création d'une offre en hébergement d'urgence et temporaire, et d'appartements thérapeutiques
- Mise en place d'une ingénierie habitat au sein de la Communauté de Communes
- Créer une instance de concertation locale associant les communes et partenaires locaux de l'habitat.

Les objectifs en termes d'enveloppe de constructibilité, de logements aidés et des formes urbaines ont été reprises du SCoT.

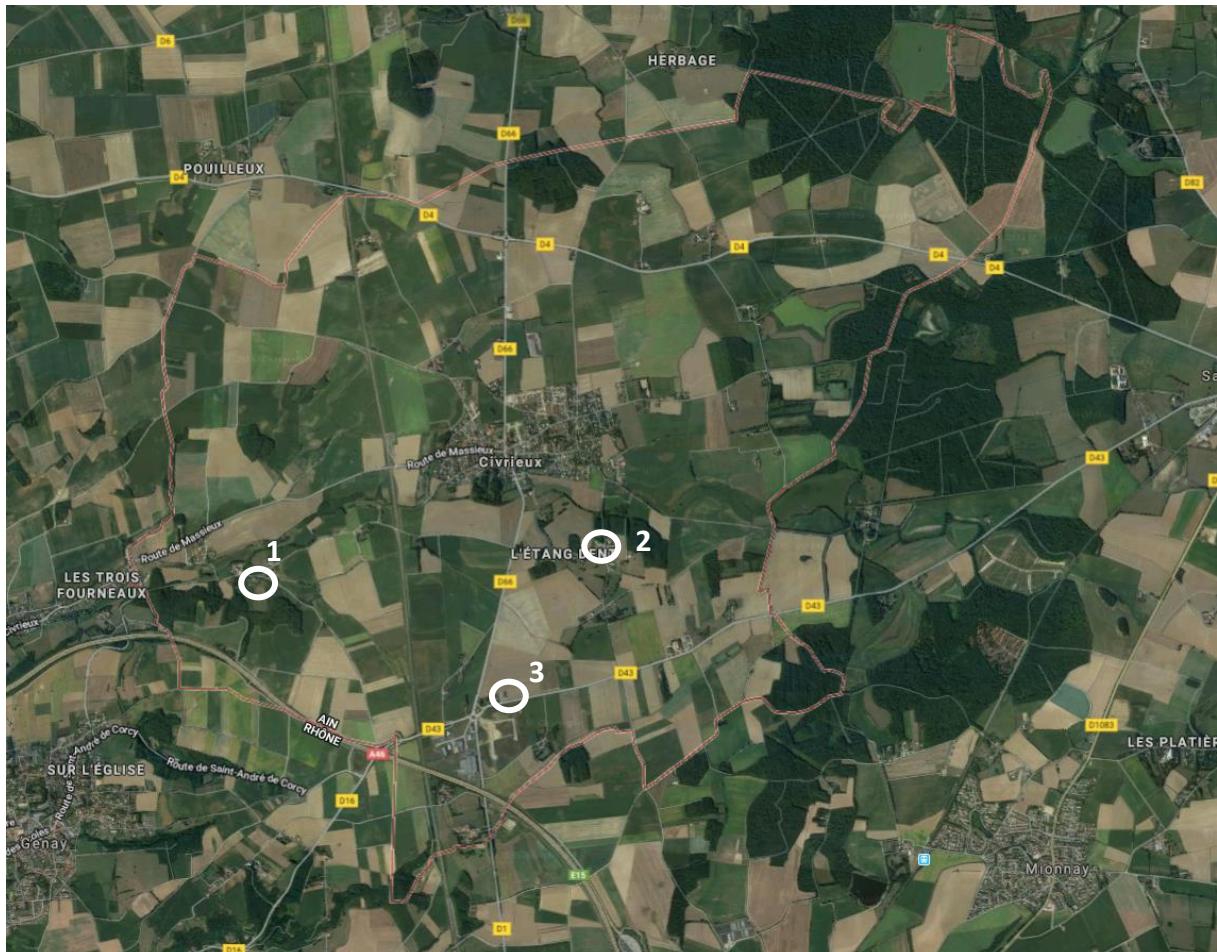
LE CONTEXTE DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1

Les évolutions apportées au zonage du P.L.U. consiste à créer deux secteurs de taille et de capacité limitées au sein de la zone agricole, et à modifier un secteur de taille et de capacité limitées déjà existant dans le PLU.

L'élaboration du PLU avait permis d'identifier certaines activités économiques, souvent de type artisanal, présentes au sein de l'espace agricole. Ces activités sont formalisées par un secteur de taille et de capacité limitées (Aa) permettant une légère évolution de l'existant et par là même, la viabilité de ces petites activités économiques.

Depuis l'approbation du PLU, certaines activités ont pu connaître des évolutions ou s'installer dans des bâtiments existants sans que cela ait pu être anticipé lors de l'élaboration du PLU initial.

La présente procédure concerne trois sites particuliers :



Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

1 - Le secteur de la « Bergerie »

Depuis l'approbation du PLU, une activité s'est installée dans d'anciens bâtiments agricoles, l'activité ayant disparu. Cette activité consiste en la création de moules pour l'industrie. Les bâtiments utilisés présentent une certaine vétusté et il existe un besoin d'extension de la structure existante.



2 - Le secteur du « Pin »

Une activité artisanale est présente sur ce tènement depuis plusieurs années, cependant elle n'avait pas fait l'objet d'un stecal au moment de l'élaboration du PLU. Aujourd'hui l'activité fonctionne bien et nécessite une extension de la construction existante. Compte tenu de la configuration de la parcelle, les possibilités restent limitées en termes de localisation de l'extension. Le stecal doit donc tenir compte de la forme de la parcelle et de la présence d'une partie boisée au nord.

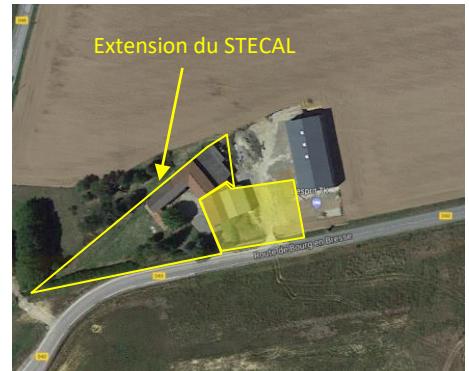


3 - Le secteur du « Petit Bernoud »

Ce secteur faisait déjà l'objet d'un Stecal mis en place lors de l'élaboration du PLU en raison de la présence de locaux artisanaux, à proximité immédiate de la zone d'activités intercommunale.

Depuis, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée s'est rendu acquéreur de l'ensemble bâti comprenant tous les locaux artisanaux, des parties correspondant à du stockage ainsi que d'une partie correspondant à un logement. Le tout est organisé autour d'une cours commune desservant l'ensemble.

L'objectif de la Communauté de communes est de valoriser ce bâti de manière à proposer des locaux pour de petites activités dont la localisation serait inadaptée en zone d'activités. L'intégralité de la parcelle a été intégrée au Stecal de manière à prévoir un deuxième accès ne débouchant pas sur la route départementale 43.

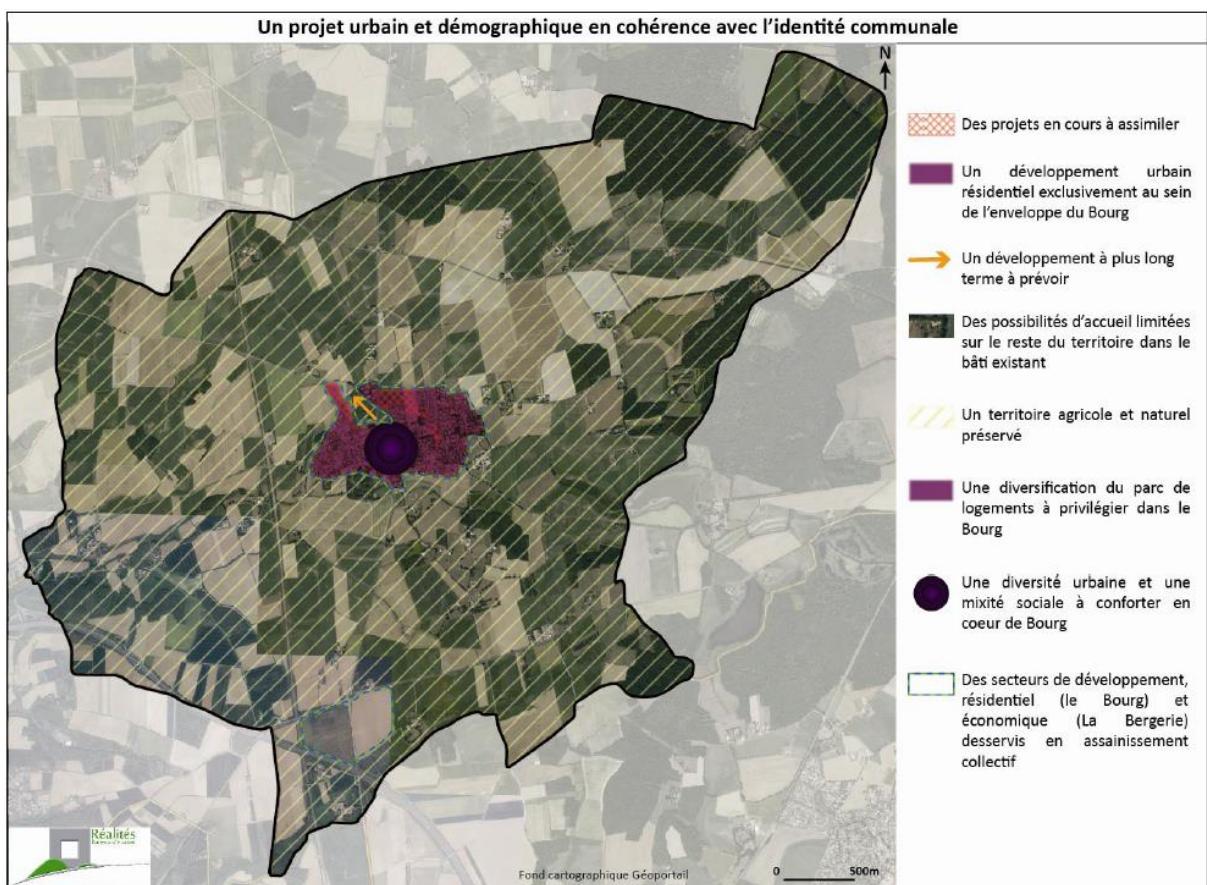


LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

RAPPEL DU PADD DU PLU

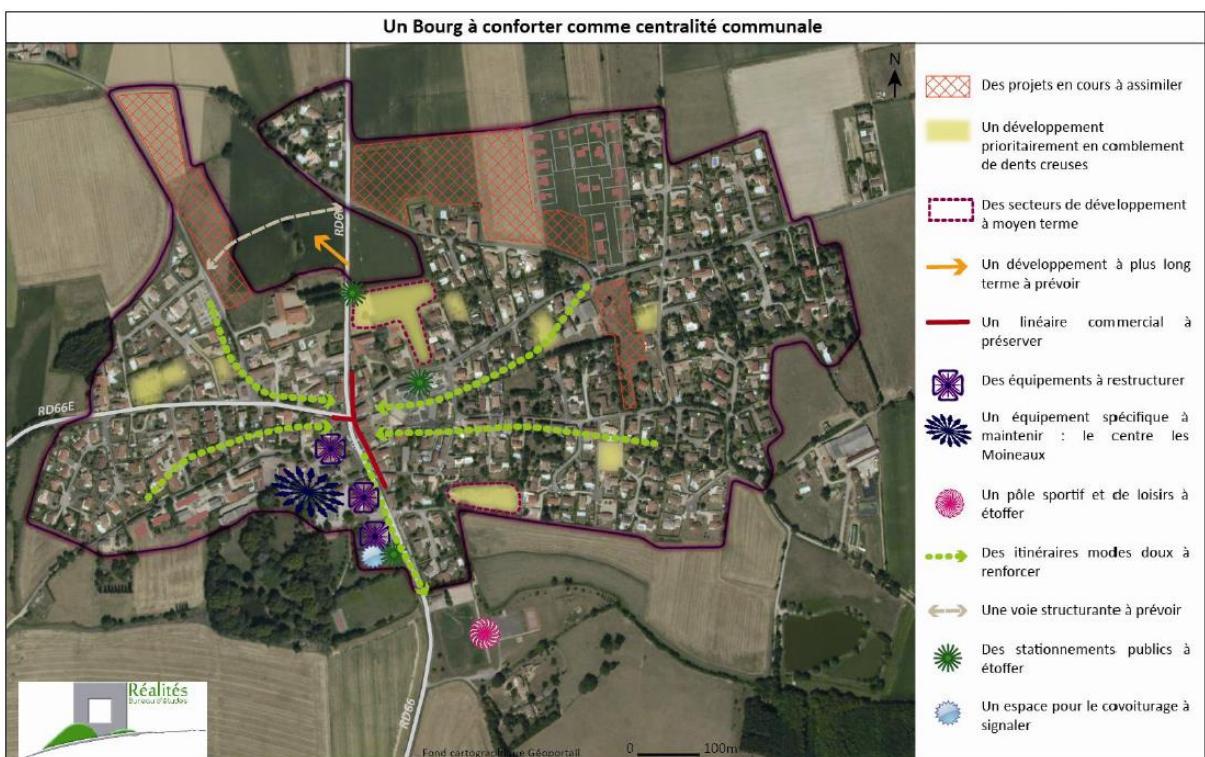
Le PLU en 2015 définit les orientations du PADD suivantes :

- Un projet urbain et démographique en cohérence avec l'identité communale
 - o Opter pour un développement cohérent avec les équilibres actuels
 - o Prioriser l'accueil de nouveaux ménages sur le Bourg
 - o Permettre la réalisation de parcours résidentiels complets
 - o Adapter l'offre en services publics

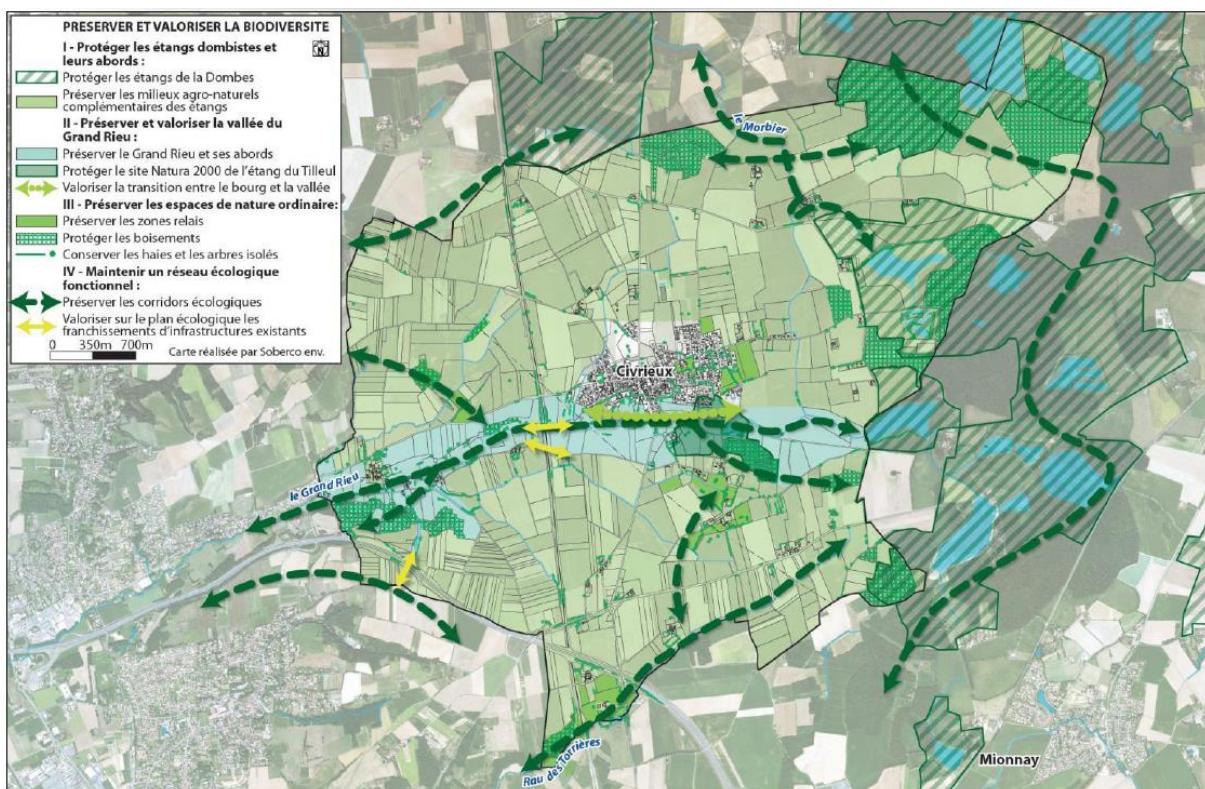


- Un Bourg à conforter comme centralité communale
 - o Un accueil prioritaire et presque essentiel de la croissance
 - o Préserver et renforcer la centralité commerciale
 - o Etoffer et restructurer le pôle d'équipements
 - o Améliorer les conditions de déplacement

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

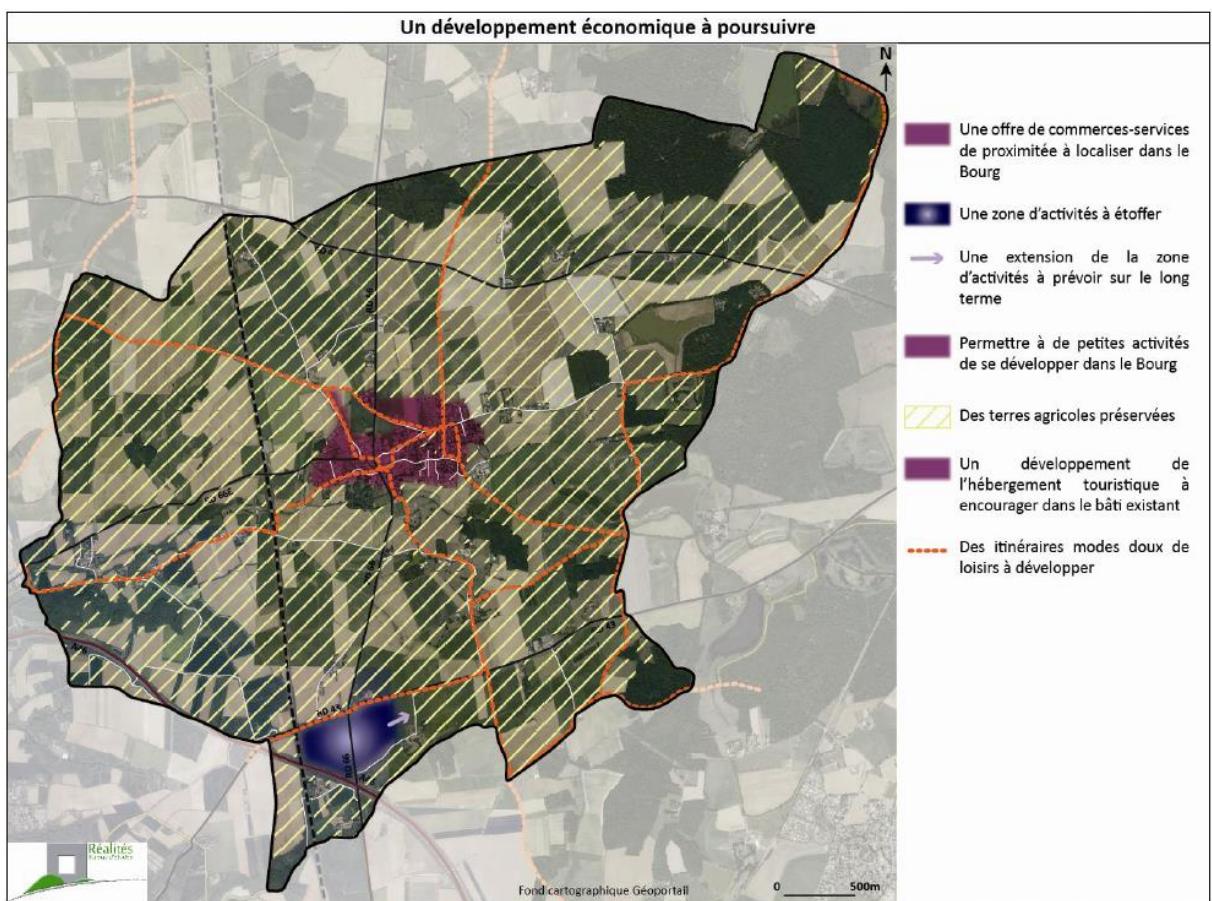


- Des richesses naturelles à préserver et valoriser
 - Préserver et valoriser la biodiversité du territoire
 - Ménager la ressource en eau
 - Opter pour un développement tenant compte des risques et des nuisances



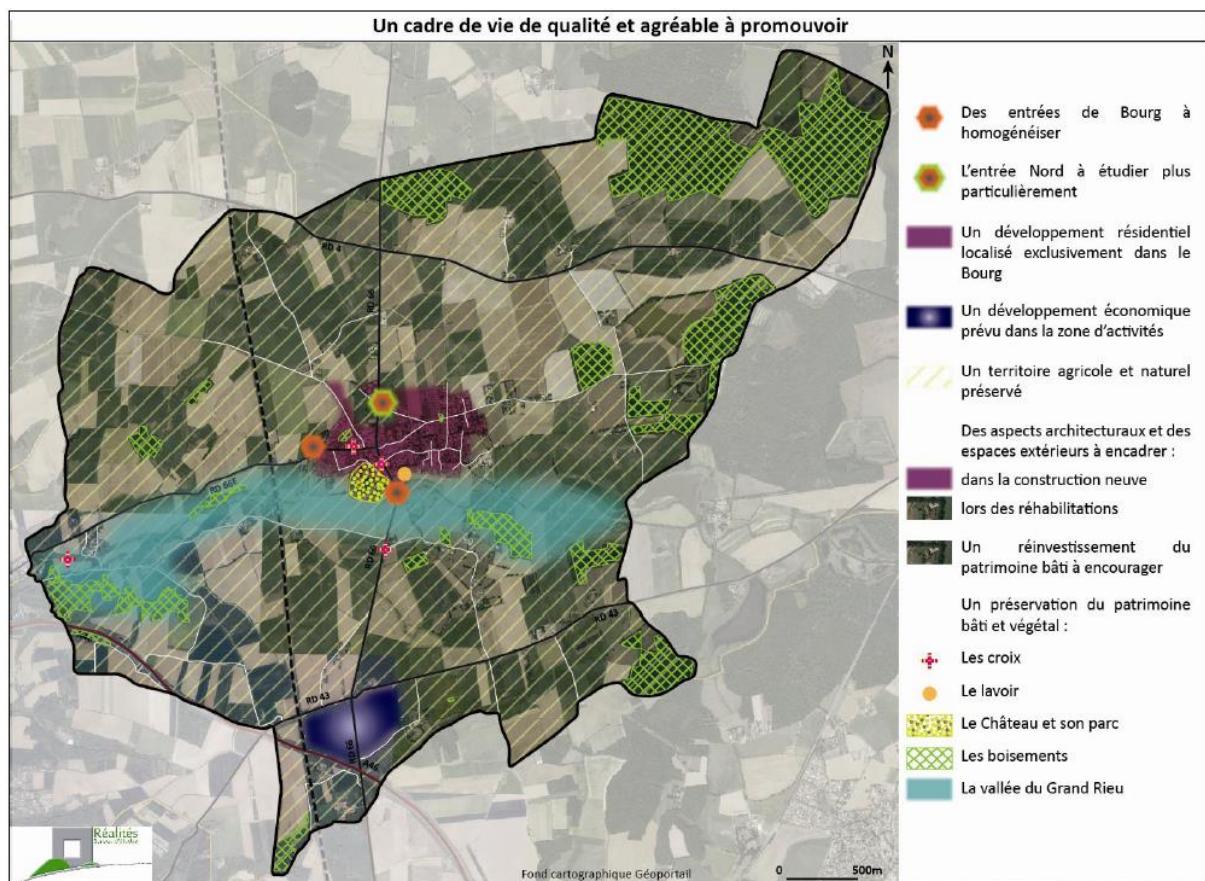
Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

- Un développement économique à poursuivre
 - o Concentrer l'offre de commerces sur le Bourg
 - o Poursuivre le développement de la zone d'activités
 - o Permettre le développement de petites activités économiques non nuisantes sur l'ensemble du territoire
 - o Préserver les activités agricoles
 - o Favoriser le développement touristique



Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

- Un cadre de vie de qualité et agréable à promouvoir
 - o Travailler sur les entrées de bourg
 - o Préserver les silhouettes bâties existantes
 - o Permettre un développement architectural et urbain en cohérence avec l'identité communale
 - o Encourager la réhabilitation du patrimoine bâti typique
 - o Identifier et valoriser le patrimoine bâti et végétal



UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

Le projet de révision avec examen conjoint n°1 vise l'évolution du zonage pour modifier un secteur Ae de taille et de capacité limitées et créer deux nouveaux STECAL sur des sites n'ayant plus de vocation agricole.

Cette évolution du zonage s'inscrit dans l'orientation du PADD consistant à « **Permettre le développement de petites activités économiques non nuisantes sur l'ensemble du territoire** »

Le PADD affiche une volonté de préserver les activités agricoles, or à ce jour, les trois sites concernés ont perdu leur vocation agricole et les activités économiques sont déjà présentes sur deux des trois sites. Le troisième site est devenu propriété de la Communauté de communes.

COMPLEMENT A L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 COMPLÉMENT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC

1.1 Echelle communale

1.1.1 Biodiversité

1.1.1.1 Le vivant non humain

264 espèces et sous-espèces de plantes vasculaires (à racines et vaisseaux) : cryptogames (fougères, prêles...) et phanérogames (plantes à fleur et graine) ont été recensées (Pifh mai 2018). 18 espèces bénéficient d'une protection, d'un statut de conservation IUCN ou sont déterminantes Znieff. A l'égard de ces espèces végétales, une est d'intérêt communautaire (européen) inscrite à l'annexe II¹ : la marelle à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia* (dernière observation recensée : 2000), alors que deux espèces sont protégées nationalement (annexe I) : herbe de Saint-Roch *Pulicaria vulgaris* (1999) et la marelle à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia* (2000), quand six espèces sont protégées régionalement : Calamagrostide blanchâtre *Calamagrostis canescens* (2000), élatine verticillée *Elatine alsinastrum* (2000), hydrocharis morene *Hydrocharis morsus-ranae* (2000), Isnardie des marais *Ludwigia palustris* (2000), naïade majeure *Najas marina* (2000), naïade mineure *Najas minor* (2000) (carte flore : espèces protégées).



¹ Annexe II : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

Marsilée à quatre feuilles (CBFC) et isnardie des marais (photos Frédéric Mélantois)

Six espèces sont considérées comme espèces exotiques envahissantes dont le robinier faux-acacia (Pifh mai 2018). A ces espèces, il convient d'ajouter la renouée asiatique observée le long de la D43 (photo).



Renouée asiatique le long de la D43 à la Bergerie (photo Luc Laurent)



Les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995. Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

arrêté. » Ils disposent également pour l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. »

Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Rhône-Alpes et dans les départements au titre de l'arrêté du 4 décembre 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Rhône-Alpes bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.

C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'Etat. Une telle demande doit faire la démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

De nombreuses espèces de faune ont été recensées à Civrieux. La LPO Ain (mai 2018) fournit l'inventaire suivant en ce qui concerne les oiseaux (128 espèces : dont la nidification de la bondrée apivore, du héron pourpré, du grèbe castagneux, du fuligule milouin, du tarier pâtre, du pie-grièche écorcheur...), mammifères (9), reptiles (6), amphibiens (9 dont le triton crêté espèce d'intérêt communautaire ainsi que le crapaud commun, la salamandre tâchetée, la rainette verte...), libellules (19 dont la leucorrhine à gros thorax espèce d'intérêt communautaire), papillons de jour (11), papillon de nuit (1), insecte orthoptère (3), insecte hyménoptère (4) et insecte dictyoptère (mante religieuse)(1).

S'agissant des oiseaux, le document d'objectifs (Docob) élaboré par Mosaïque environnement (Mosaïque 2004ab) ne fournit pas pour les étangs de Civrieux de données pour la nidification recensée entre 1996 et 2001 des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (européen) inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux.



Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

Mâles de tarier pâtre et de pie-grièche écorcheur (photos René Dumoulin)

Dans le cadre d'une mise à jour du Docob des sites Natura 2000 *La Dombes*, un travail de recensement des habitats d'espèces avérées et potentiels a été réalisé par Mosaïque environnement (2015) avec les codes suivants.

RA : Zone de reproduction avérée

RP : Zone de reproduction potentielle

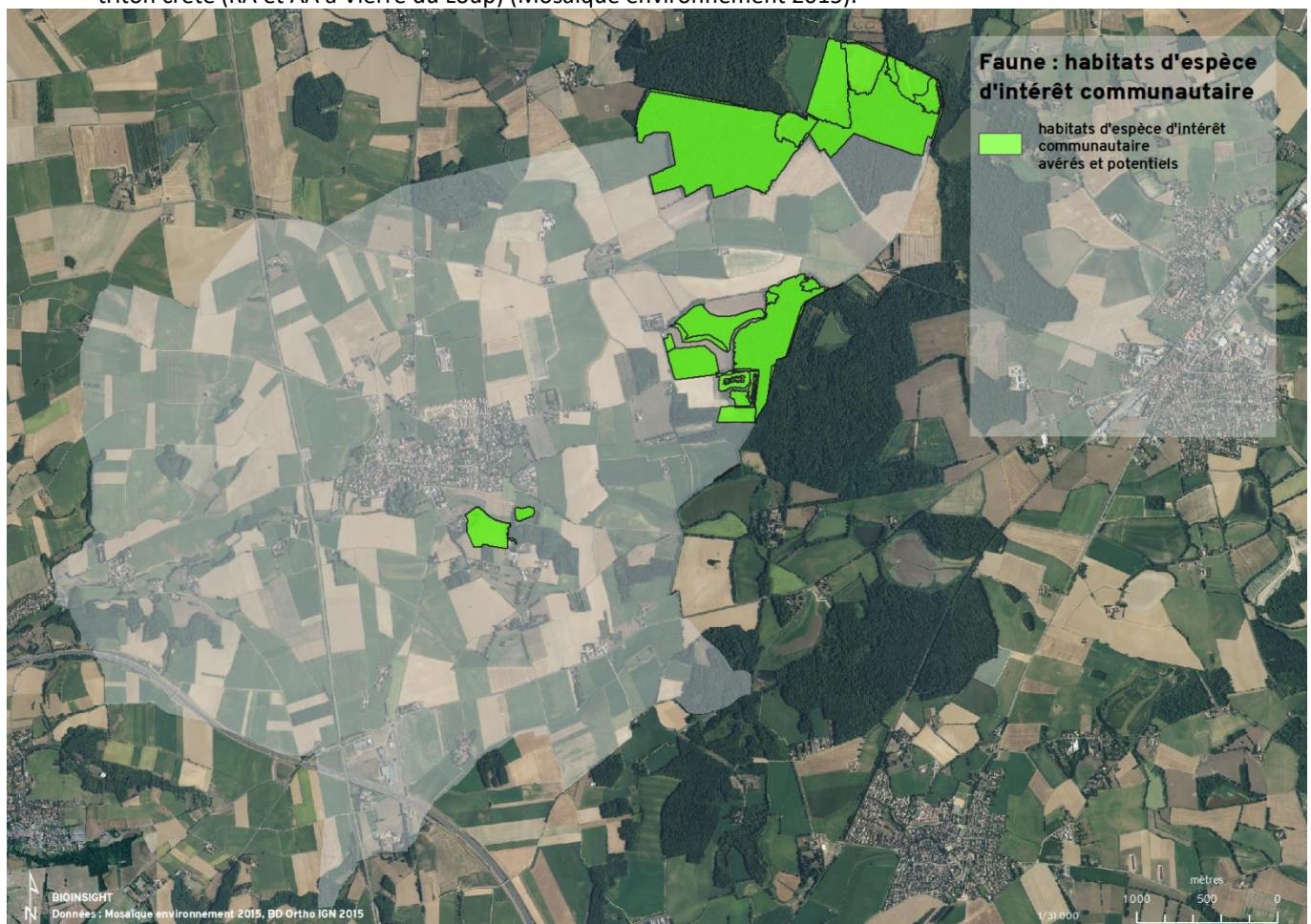
AA : Zone d'alimentation privilégiée autour des zones de reproduction avérée

AP : Zone d'alimentation privilégiée autour des zones de reproduction potentielle

F : Zone favorable à l'espèce sans données de présence (uniquement pour quelques espèces)

Pour Civrieux, la liste des habitats d'espèces est la suivante (carte faune : habitats d'espèces d'intérêt communautaire) :

- busard des roseaux (AP) ;
- guifette moustac (AA) ;
- grand-duc d'Europe (AP et RP dans les bois du Brûlé et More) ;
- cigogne blanche (AA et AP)
- milan noir (AP et RP) ;
- pic-noir (AP et RP) ;
- pie-grièche écorcheur (F) ;
- triton crêté (RA et AA à Vierre du Loup) (Mosaïque environnement 2015).





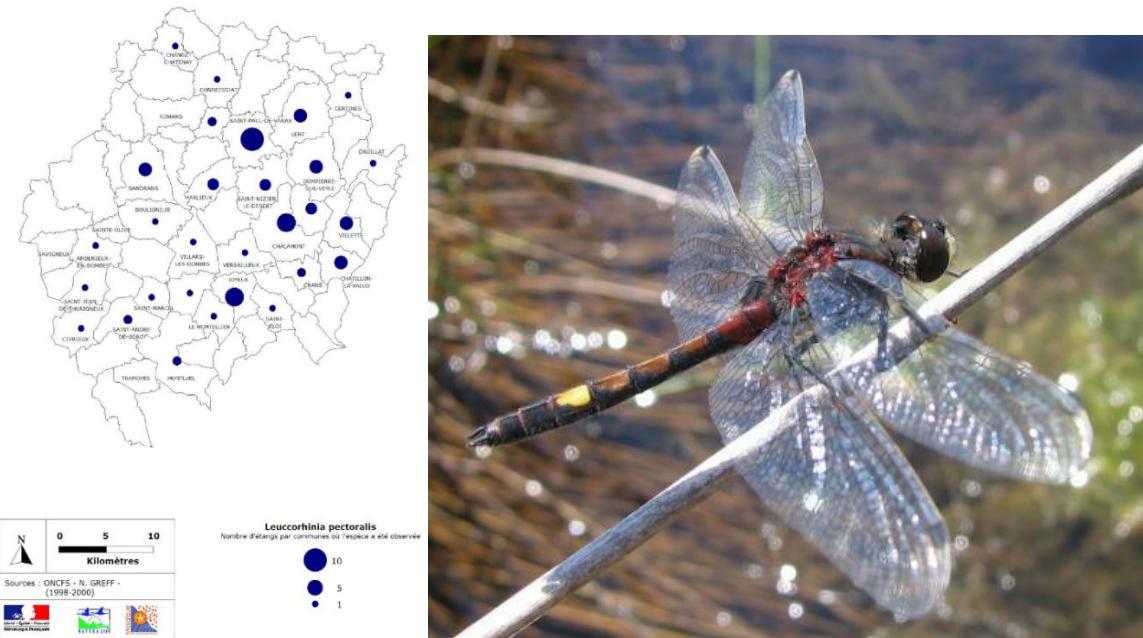
Busard des roseaux juvénile (photo René Dumoulin) et guifette moustac (photo Robert Hendrick)



Rainette verte et crapaud commun (photos Luc Laurent)

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

A l'égard des invertébrés d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe II de la directive Habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 *la Dombes* (Mosaïque environnement 2004ab), il faut signaler la libellule leucorrhine à gros thorax *Leuccorhina pectoralis* qui a été observée à Civrieux entre 1998 et 2000 (Mosaïque 2004ab) ainsi qu'en 2017 (LPO Ain mai 2018).



Leucorrhine à gros thorax *Leuccorhina pectoralis* (photo Guillaume Doucet)

L'inventaire départemental des zones humides (Cren 2011) a recensé de nombreuses zones humides à Civrieux dont des étangs (carte zones humides et hydrographie).

En matière ce Cours d'eau, le Code de l'environnement définit les cours d'eau à l'article L215-7-1 : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ». Trois critères doivent donc être réunis : une source, un lit naturel à l'origine, un débit suffisant une majeure partie de l'année. Les fossés par opposition sont des ouvrages artificiels.

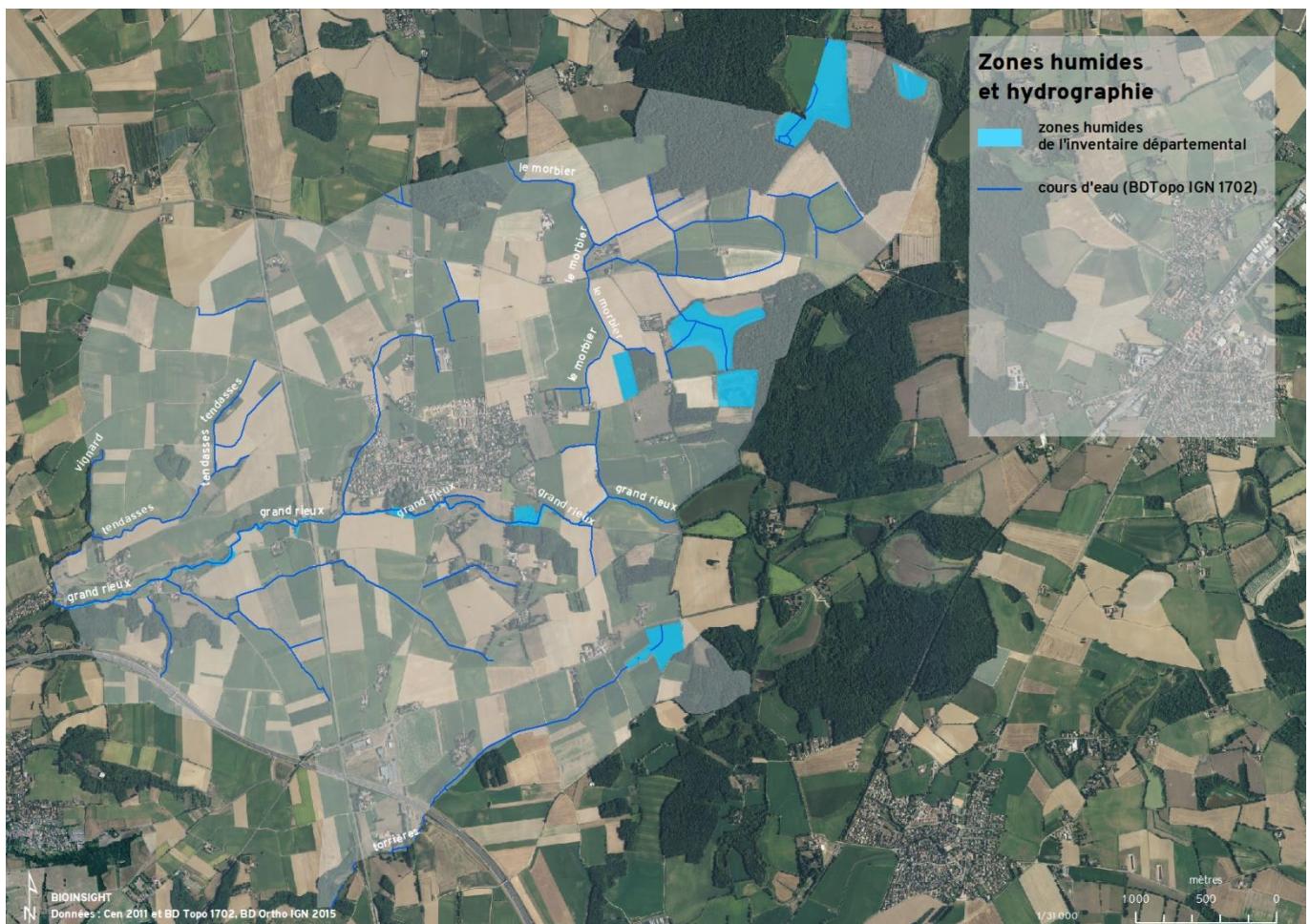
Critères de définition d'un cours d'eau

La définition juridique du cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 au L215-7-1 du Code de l'environnement, et se fonde sur trois critères qui doivent être réunis :

- une source,
- un lit naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les cours d'eau de Civrieux classés comme tels sont : le Morbier et le Grand Rieu (carte zones humides et données DDT01).

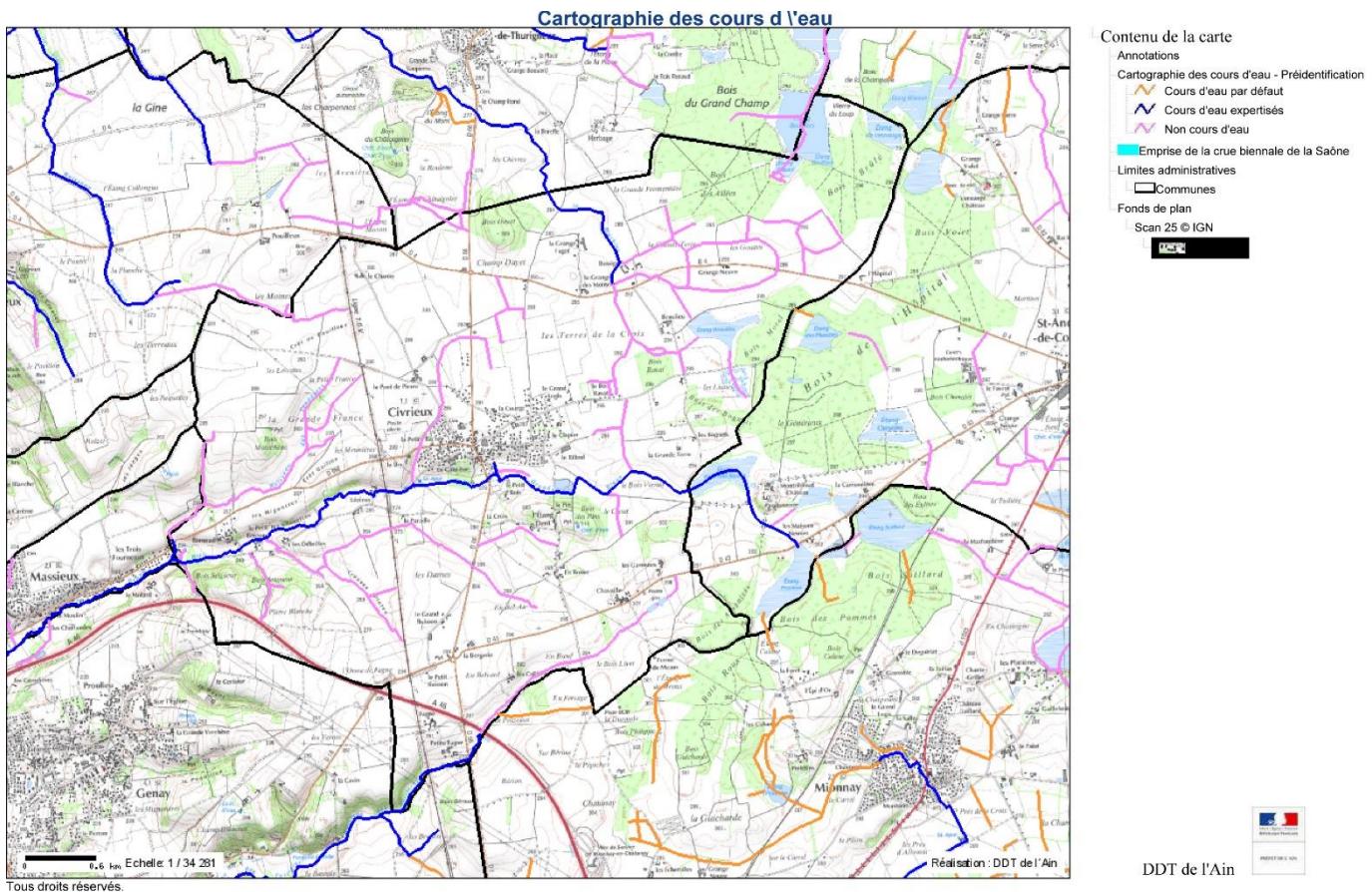
Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux



Aucun cours d'eau n'est classé en liste 1 ni en liste 2 au sens du L214-17 CE. En revanche, dans l'Ain, tous les « cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'institut national de l'information géographique (IGN) sont concernés par l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales et sont classés en BCAE. Un tel classement est établi à partir de la BD Topo IGN et du Scan 25 IGN. Le long de ces cours d'eau des bandes enherbés sont alors requises ; ce sont des bandes tampons des cours d'eau qui protègent les sols des risques érosifs et limite les risques de pollution diffuse.

L'obligation de bande enherbée s'applique uniquement aux parcelles déclarées à la PAC, conditionnant le classement BCAE des cours d'eau. Il est possible également de voir un classement ZNT, les zones non traitées qui s'inscrit dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires et définit par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 (à partir du Scan 25). Une zone non traitée (ZNT) se caractérise par l'absence de traitement en bordure d'un cours d'eau (de 5 à 100 mètres selon les types de produits).

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux



Tous droits réservés.

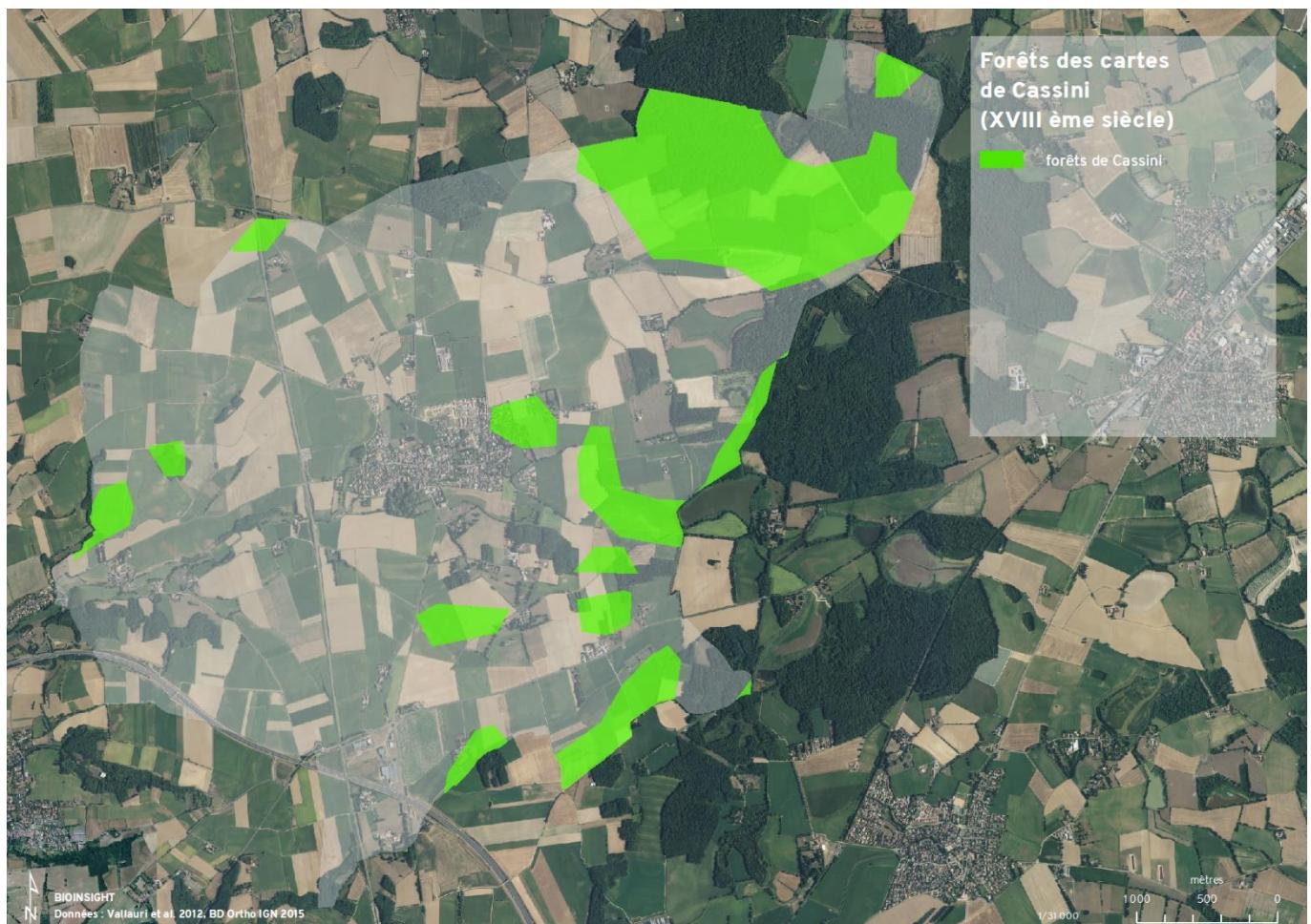
DDT de l'Ain

Un autre type d'habitat naturel est remarquable à Civrieux, ce sont les forêts présumées anciennes.

Tout d'abord, grâce à la numérisation des cartes de Cassini dont les levés datent de la deuxième moitié du XVIII ème siècle le périmètre des forêts figurant sur ces cartes permettent de localiser facilement ces noyaux anciens au sein des forêts actuelles (Vallauri *et al.* 2012). Bien sûr, ces noyaux ont été relevés avant le minimum forestier de la première moitié du XIX ème siècle à une période où le défrichement était très important. Aussi certains noyaux anciens ont-ils pu être défrichés après les levés des cartes de Cassini, cultivés ou pâturés puis abandonnés et recolonisés par la forêt dans l'intervalle. Pourtant, il n'existe pas de tels exemples attestés sur de grandes surfaces (Vallauri *et al.* 2012). A Civrieux, les forêts des cartes de Cassini totalisent 350 hectares, soit 17 % du territoire, et concernent plus particulièrement les bois Brûlé, More, Bognet, Ravet, des Pins et de Alagniers présents sur les cartes de Cassini (Surface forestière : forêts des cartes de Cassini).

Plus précisément, une forêt ancienne est définie comme « ayant été continuellement boisée depuis au moins 200 ans, quels que soient l'âge des peuplements qui la composent, leur composition ou la gestion qui a été pratiquée » (définition *in* Renaux & Villemey 2016). Depuis le minimum forestier de la première moitié du XIX ème siècle, le taux de boisement a presque doublé en France (Vallauri *et al.* 2012). Ces forêts sont rares et abritent une riche biodiversité forestière, par exemple certaines espèces ne se rencontrent que dans les forêts anciennes. Par ailleurs, la richesse en biodiversité associée aux essences autochtones et plus forte que celle des essences allochtones : introduites (Emberger *et al.* 2016). De nombreuses parcelles des bois Brûlé, More, Bognet, Ravet, des Pins et de Alagniers présentes sur la carte d'état-major sont toujours boisées et sont donc des forêts présumées anciennes (carte d'état-major).

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux



Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

1.1.1.2 Zonage environnementaux

En abritant une très forte biodiversité – sa richesse du vivant non humain –, Civrieux participe à trois types de zonage environnemental :

- zonage européen Natura 2000* : un site Natura 2000 zone spéciale de conservation ZSC FR8201635 *la Dombes*, qui relève de la directive Habitats, et une zone de protection spéciale ZPS FR 8212016 *la Dombes*, qui relève de la directive Oiseaux – ces deux sites Natura 2000 s'intersectent en se superposant totalement – ;
 - zonage national d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *étangs de la Dombes* et une Znieff de type 2 ;
 - zonage départemental des espaces naturels sensibles* : deux ENS : étang de la Dombes : domaine Praillebard et : étang de la Dombes : domaine de Vernange.



Par ailleurs, le PLU devra être compatible avec le Scot Val de Saône (L131-4 CU) approuvé le 7 juillet 2006 et mis en révision le 2 juillet 2014 (Scot Val de Saône 2010), plus particulièrement le document d'orientation et d'objectifs (Doo) comme le dispose l'article L142-1 CU (le Dog dans le cas du Scot Val de Saône). Mais c'est le Scot qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage* 2016-2021) (L131-1). Il en est de même du SRCE qui est opposable au Scot suivant un nouveau rapport d'opposabilité puisqu'il ne s'agit ni de conformité ni de compatibilité mais d'une « prise en compte » par le Scot, c'est-à-dire d'une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des orientations générales du SRCE pour un motif d'intérêt général (L131-2).

Bien sûr, parce que le Scot Val de Saône n'intègre pas encore toutes les dispositions « Grenelle II », c'est le PLU qui devra être compatible ou prendre en compte : Sdage, plan de gestion des risques d'inondation et SRCE (L131-7 CU)

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

Il apparaît nécessaire de mentionner également la Fondation Pierre Vérots dans ce chapitre.

1.1.1.2.1.1 ZSC et ZPS La Dombes

Le site Natura 2000 **FR8201635 la Dombes** fut proposé comme Sic (pSic) en mars 1999, a été ensuite transmis de nouveau dans un périmètre modifié, puis fut désigné zone spéciale de conservation (ZSC) par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008. D'une superficie de 47 656,4 ha, il résulte de la contribution de 66 communes – de leurs étangs – dont celle de Civrieux (carte zonage environnemental : Natura 2000).

Trois habitats naturels, deux espèces végétales et quatre espèces animales d'intérêt communautaire, c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats 92/43/CEE, ont justifié la désignation de cette ZSC.

Les trois habitats naturels d'intérêt communautaire sont :

- la végétation des rives exondées des eaux stagnantes oligo-mésotrophes de code Natura 2000 3130 – végétation pionnière, très éphémère, des grèves de plans d'eau à niveau variable – ;
- la végétation aquatique des eaux dormantes (code 3150) – herbiers flottants librement et herbiers enracinés immersés – ;
- la végétation aquatique à Characées (code 3140) – champs d'algues.

Les deux espèces végétales d'intérêt communautaire sont :

- la marsilée à quatre feuilles ;
- le flûteau nageant.

Les quatre espèces animales d'intérêt communautaire sont :

- le triton crêté (amphibien) ;
- le vespertillon, ou murin, à oreilles échancreées (mammifère – chauve-souris) ;
- le cuivrée des marais (insecte – papillon) ;
- la leucorrhine à gros thorax (insecte – libellule).

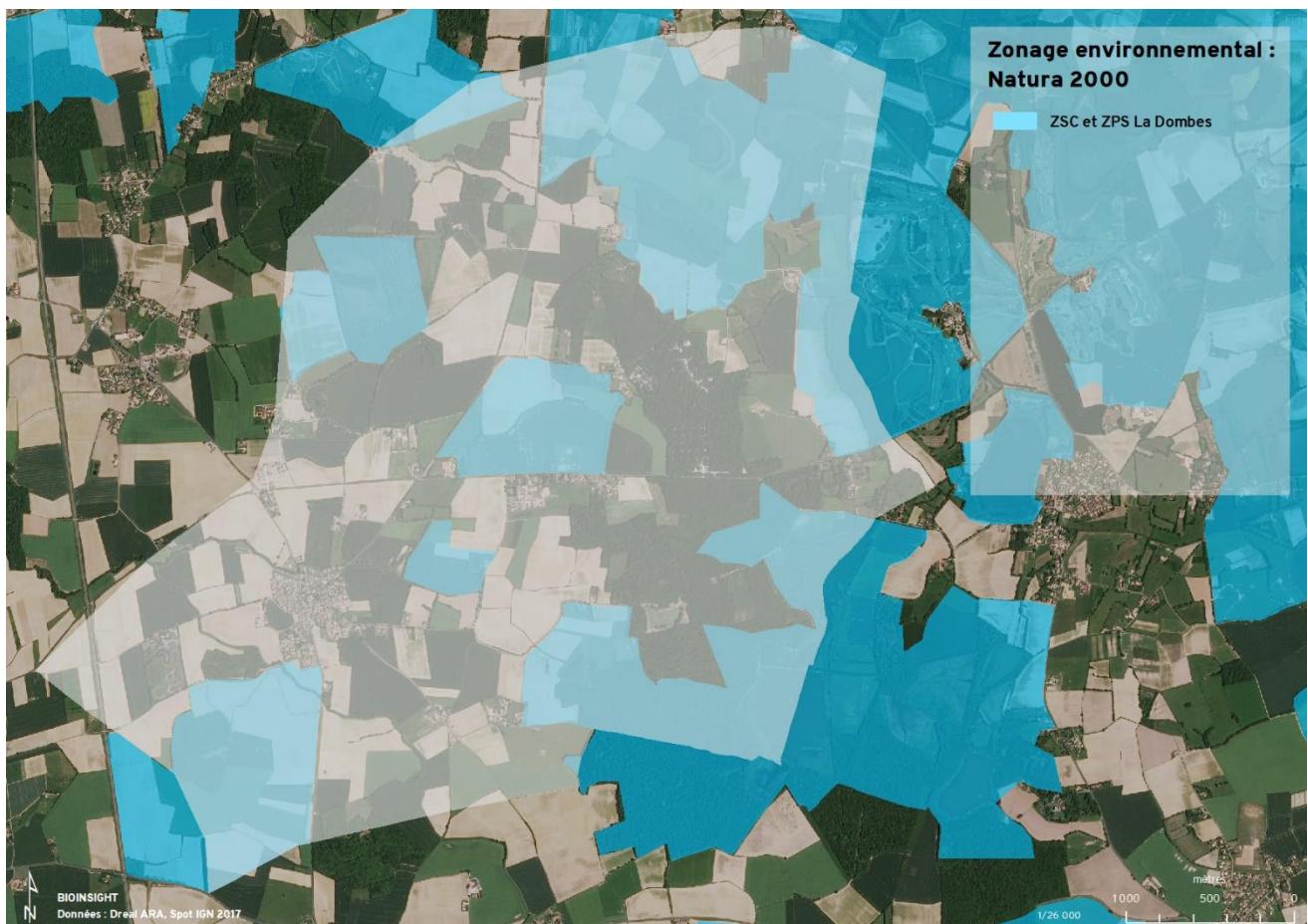
D'autres espèces végétales et animales d'intérêt communautaire ont été ensuite recensées dans ce site Natura 2000, parmi lesquelles : la caldésie (ou flûteau) à feuilles de parnassie, la tortue cistude d'Europe, la bouvière (poisson) et les cinq autres espèces de chauve-souris (Mosaïque environnement 2004). Les oiseaux relèvent de la directive Oiseaux ; ils seront traités dans le chapitre sur la ZPS.

Le Docob de la ZSC fut validé le 1^{er} juillet 2004 (Mosaïque environnement 2004ab). Les grands objectifs de conservation qui y ont été définis sont :

- 1 garantir la pérennité et le bon fonctionnement de l'étang traditionnel dombiste ;
- 2 préserver la qualité générale du site et des équilibres écologiques (qualité agri-environnementale à la périphérie des étangs) ;
- 3 garantir le maintien des conditions nécessaires aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les objectifs spécifiques sont détaillés à partir des éléments tirés du Docob (Mosaïque environnement 2004ab).

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux



Objectifs	Stratégie	Échelle concernée	Références actions
Garantir un entretien régulier de l'étang	Maintien du cycle traditionnel assec/évolage	E	GM2
	Maintien du curage du bief et de la pêcherie	E	
	Entretien des ouvrages et fossés	E	
Maintien de l'alimentation en eau des habitats d'intérêt communautaire	Respect des us et coutumes de vidange et d'entretien des étangs	E	GM2
	Entretien des ouvrages et fossés	P	
	Contrôler l'irrigation à partir de l'eau des étangs	E + P	
Préservation de la qualité de l'eau à l'échelle des étangs	Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement lors de la culture de fond d'étang	E	GM2 SS3
	Favoriser une pisciculture respectueuse de l'environnement	E	
Préservation de la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant	Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement dans la zone tampon.	P R	GM4
	Résorption des pollutions liées aux voiries et à l'entretien des espaces verts	BV	
	Résorption des pollutions liées à l'urbanisme	BV	
Garantir une morphologie de l'étang conforme à la configuration dombiste	Éviter la création d'étangs de moins de 3 hectares	BV	CR3 GM2 GM3
	Lutte contre une espèce animale à problèmes : le Grand Cormoran	E + R + A	
Préservation de la qualité générale du site et des équilibres écologiques	Lutte contre les autres espèces animales à problèmes : Ragondin, Rat musqué, Corneille ...	E + R	GE1 GE2 GE4 CR1
	Favoriser le retour de souches locales de canards	BV	
	Gestion des autres oiseaux à problèmes dont le Cygne tuberculé	E + P	SS4 CR1
	Lutte contre les espèces végétales envahissantes : Ambroisie, Jussie, Solidage du Canada ...	E + P	
	Limiter et résorber les dépôts de déchets	BV	CO1 CO6 GU2
	Préserver la qualité du site face aux activités de promenade et de randonnée	BV	
	Maintenir ou restaurer une bonne diversité et fonctionnalité	BV	GU1

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

Les différentes échelles concernant les modalités d'intervention sont précisées :

E : étang, P : étang et les parcelles périphériques, BV : bassin versant, R : région, A : autre

	Objectifs	Stratégie	Échelle concernée	Références actions
GESTION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES	Préserver les habitats et les espèces végétales de la Directive Habitats	Favoriser une pisciculture extensive Maintien de la végétation aquatique flottante et immergée présente Diversifier les zones favorables aux espèces végétales de la Directive Habitats Garantir les fluctuations naturelles du niveau de l'eau des étangs Proscrire les apports de phytosanitaires sur les cultures de fond d'étang Limitier l'eutrophisation et la dégradation des berges d'étangs Limitier la profondeur d'enfouissement des graines de plantes aquatiques lors du labour de fond d'étang	E	GM2
PRESERVATION DES HABITATS DES ESPECES ANIMALES	Préserver les espèces animales de la Directive Habitats	Créer ou restaurer des zones favorables aux espèces animales de la Directive Habitats	E + P	GM2 GM3 GM4

La ZPS FR 8212016 *la Dombes* a été désignée comme tel par l'arrêté ministériel du 12.04.06. et présente la même superficie que celle de la ZSC *la Dombes* avec laquelle elle intersecte et se superpose totalement. Cette ZPS est une des zones humides d'importance majeure pour les oiseaux d'eau, ce qui tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces et à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage. 26 espèces d'oiseaux ont justifié la désignation de la ZPS ; ces espèces se répartissent en deux groupes :

- 16 espèces inscrites à l'annexe I² de la directive Oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation au titre de l'article L414-1 II (premier alinéa) du Code de l'environnement ;

Espèces	Statut biologique dans la Z.P.S. (fiche du ministère)	Données sur les populations reproductrices dans la Z.P.S.
Aigrette garzette <i>Eareta aarzetta</i>	reproduction	< 100 couples
Bihoreau gris <i>Nycticorax nycticorax</i>	reproduction	en régression
Blongios nain <i>Ixobrychus minutus</i>	reproduction	< 100 couples
Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	reproduction	5 à 10 couples
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	reproduction	stabilité
Butor étoilé <i>Botaurus stellaris</i>	étape migratoire	rare
Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>	reproduction	bien implantée en Dombes
Crabier chevelu <i>Ardeola ralloides</i>	reproduction	rare
Echasse blanche <i>Himantopus himantopus</i>	reproduction	seul site en Rhône-Alpes
Grande aigrette <i>Ardea alba</i>	hivernage	
Guifette moustac <i>Chlidonias hybridus</i>	reproduction	
Héron pourpré <i>Ardea purpurea</i>	reproduction	
Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>	résidente	< 10 couples
Milan noir <i>Milvus miarans</i>	reproduction	50 à 100 couples
Pic noir <i>Dryocopus martius</i>	résidente	1 000 à 2 000 couples
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	reproduction	1 000 à 2 000 couples

- 10 espèces justifiant la désignation du site au titre de l'article L414-1 II (deuxième alinéa) C.E., ce sont des espèces autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

² Espèces d'intérêt communautaire faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

Espèces	Statut biologique dans la Z.P.S. (fiche du ministère)
Canard chipeau <i>Anas strepera</i>	reproduction
Canard souchet <i>Anas clypeata</i>	hivernage
Fuligule milouin <i>Aythia ferina</i>	reproduction
Fuligule morillon <i>Aythia fuligula</i>	reproduction
Grèbe à cou noir <i>Podiceps nigricollis</i>	reproduction
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	reproduction
Héron garde-bœufs <i>Bubucus ibis</i>	reproduction
Nette rousse <i>Netta rufina</i>	reproduction
Sarcelle d'hiver <i>Anas crecca</i>	hivernage
Sarcelle d'été <i>Anas querquedula</i>	reproduction

Aucune donnée n'est disponible sur l'état de conservation de la Z.P.S.

La ZPS ne dispose pas de Docob mais le Docob de la ZSC est valable pour les deux directives : Habitats et Oiseaux, donc pour la ZPS (Fabrice Coq de la Ddaf Ain *comm. pers.*). Aussi, le PLU d'une commune contribuant à ces deux sites Natura 2000 est concerné directement ou indirectement par tous les objectifs de conservation de la ZSC, objectifs détaillés précédemment.

1.1.1.2.1.2 Projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000

Afin de monter les incidences significatives potentielles sur les sites Natura 2000 de l'Ain au regard des zones humides, prairies, haies, bois... en lien avec un site Natura 2000, il convient de signaler qu'au titre de l'article R414-27 C.E. (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence) puis de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 la confirmant pour l'Ain, sont soumis à « évaluation des incidences Natura 2000 » :

- le « **retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes** » (« hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande ») ;

Sont concernées les parcelles qui font l'objet d'une déclaration en parcelle agricole au titre de la PAC. Sont visées les Prairies (ou Pâtures) Permanents (PP) tels qu'en l'entendent dans les « Bonnes conditions agricoles et environnementales »(BCAE) :

- les Prairies naturelles,
- les Prairies temporaires de plus de 5 ans,
- les Estives, alpages,
- les Landes et parcours.

« L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Ainsi, le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies.

Les formations steppiques, estives, alpages, landes et parcours entrent dans la définition des « prairies » et « landes », « l'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui détruisent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

- les rubriques loi sur l'Eau :

- 3.3.2.0. : « **réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha dans ou à au moins de 2 km d'un site Natura 2000 est concerné**. Les réseaux de drainage dont le seul point de rejet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000 sont aussi concernés. La réalisation d'un réseau de drainage concerne : les réseaux de drains et les exutoires créés ; les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage » ;
- 3.2.3.0. : « **création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie excède 0,05 ha [soit 500 m²] et situés dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000** » ;
- 3.3.1.0. : « **tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 0,01 hectare [soit 100 m²] dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000** » ;

- le « **défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1^o de l'article L.311-2 du code forestier** » ;

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

- l'« arrachage de haies, à l'exclusion des haies entourant les constructions et les haies monospécifiques d'essence exogène » ;

- Le fait d'araser une haie n'est pas concerné ici. Ce qui est visé par l'item, c'est bien le dessouchage, la destruction définitive de la haie.
- Cet item ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres.
- L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins n'est pas considérée comme la destruction d'une haie.
- Cet item trouve également à s'appliquer aux ripisylves.

- les « affouillements ou exhaussements de sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m², lorsque la réalisation est prévue tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus du seuil de 40 m² » ;
- la « création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste » ;

Sont concernés :

- la création ex-nihilo de chemin ou de sentier
- la création de nouveaux tronçons de sentiers existants

N'entrent pas dans le champ d'application de cet item :

- l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage etc.)
- la création de layons forestiers qui visent à l'exploitation de la forêt.

L'élargissement de sentier n'est pas considéré comme une création de sentier.

- la « création de voie forestière » « lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de grumiers » ;

Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. L'empierrement d'une piste à tracteur existante, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.

Sont exclues du champ d'application :

- les dessertes pour le débardage ;
- l'amélioration de la voirie existante (y compris la réfection trentenaire) ;
- la création d'une aire de retourement sur une voie existante.

- la « création de place de dépôt de bois [permanente] » « pour places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol » ;
- les « premiers boisements » ;

Est concerné tout **premier boisement d'une surface égale ou supérieure à 1500 m²**

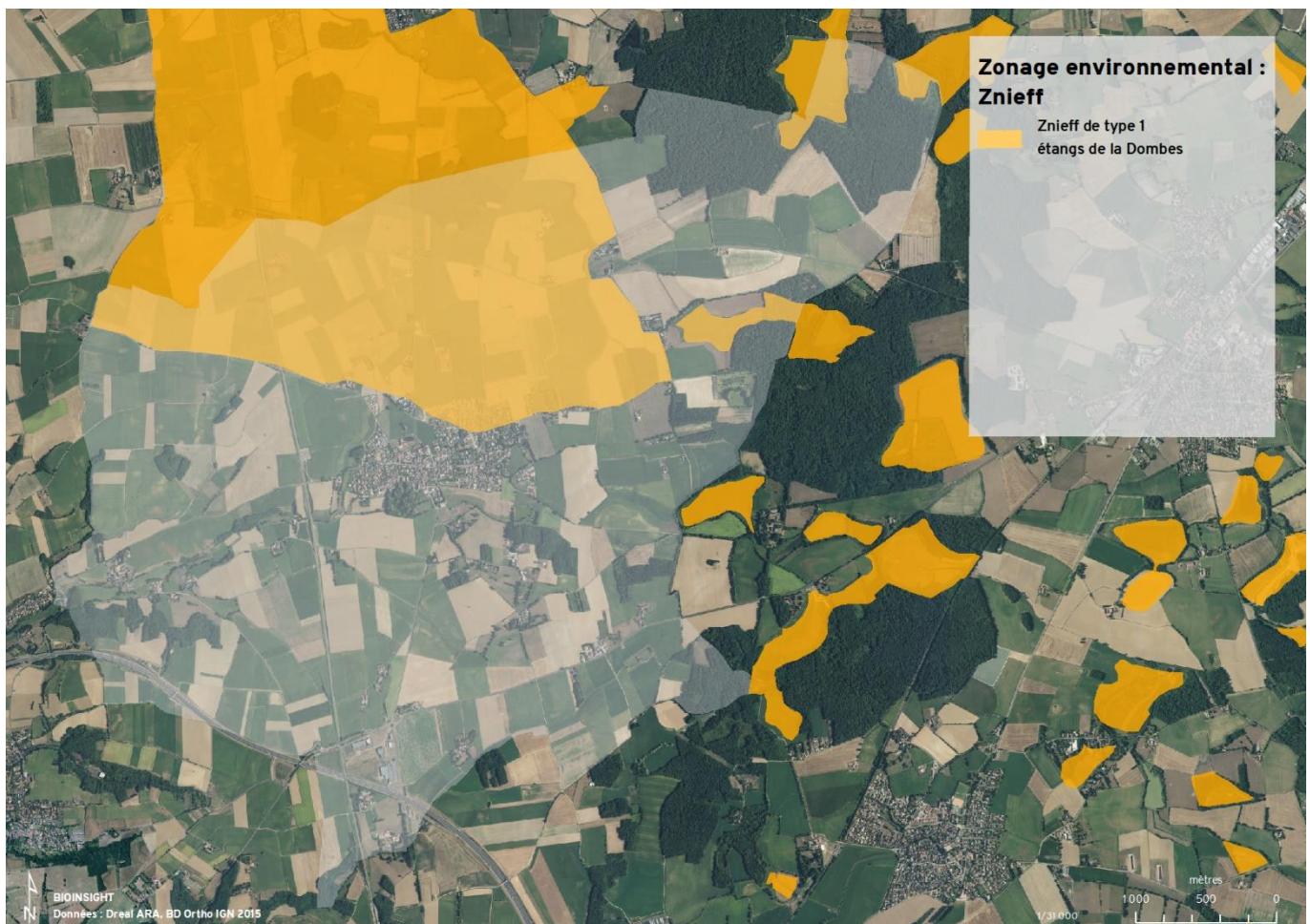
Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement.

Sont exclus du champ d'application :

- les vergers
- la plantation de chênes truffiers qui s'apparenterait plutôt à une production agricole (si la destination de la plantation est "alimentaire") et ne peut être considérée comme forêt au sens de l'IFN.
- les plantations de haies et d'alignement d'arbres,
- les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie,

Civrieux contribue à la Znieff* de type 1 étangs de la Dombes et à une Znieff de type 2 étangs de la Dombes (carte zonage environnemental : Znieff de type 1).

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux



Civrieux participe à deux ENS* étangs de la Dombes : domaine de Praillebard et domaine de Vernange, dont le foncier appartient à la Fondation Vérots, ENS labelisés le 27 juin 2016 (carte zonage environnemental : ENS).